

COMMISSION D'ADMISSION DES REQUÊTES COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Réf. 2022-322-S

Par lettre reçue le 29 septembre 2022, M. Jean-Philippe DE LESPINAY a saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte à l'encontre d'un vice-président au tribunal judiciaire de Niort.

Vu les pièces jointes reçues le 29 septembre 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 50-3 ;

Vu la loi n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 18 ;

La commission d'admission des requêtes compétente pour les magistrats du siège réunie le **29 mars 2023**, composée de :

- M. Jean-Baptiste HAQUET,
- Mme Diane ROMAN,
- M. Christian VIGOUROUX,
- Mme Catherine FARINELLI,

Membres du Conseil supérieur de la magistrature.

*

Sur les faits à l'origine de la requête :

Il ressort des pièces de justice produites par le requérant que :

- par jugement en date du 4 novembre 2021, le tribunal correctionnel de Niort a condamné M. Jean-Philippe DE LESPINAY à une peine de 3.000 euros d'amende, pour des faits de diffamation envers des fonctionnaires, des dépositaires de l'autorité publique ou des citoyens chargés d'une mission de service public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique.
- M. Jean-Philippe DE LESPINAY indique avoir interjeté appel de ce jugement.

Sur le bien-fondé de la requête :

Aux termes de l'article 50-3 de l'ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature, « tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée.

[...]

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

- ne peut être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-611 DC du 19 juillet 2010] ;
- ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;
- doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause ».

Le texte précise que « le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables. »

Aux termes du premier alinéa de l'article 43 de la même ordonnance, « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire. Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive ».

Les décisions prises dans l'exercice de la fonction juridictionnelle ne peuvent donner lieu à l'engagement de poursuite disciplinaire, sauf dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 43 de ladite ordonnance. Cela signifie que les griefs tenant à des manquements procéduraux de la part d'un magistrat ne peuvent être retenus que si de tels manquements ont été constatés par une décision de justice définitive.

En l'espèce, M. Jean-Philippe DE LESPINAY reproche au vice-président du tribunal judiciaire de Niort ayant prononcé le jugement en date du 4 novembre 2021, d'avoir manqué à son devoir d'impartialité. Il expose à cet égard qu'il a été condamné pour des faits de diffamation commis au préjudice de M. Claude OESINGER et Mme Isabelle DE COUX, deux magistrats exerçant au sein de la même juridiction, et que le dossier aurait dû être dépaysé. Il ajoute qu'il aurait dû être considéré comme un lanceur d'alerte et qu'en tout état de cause, la prescription était acquise dans cette affaire, de sorte que le vice-président aurait également manqué à son devoir de légalité.

Or, M. Jean-Philippe DE LESPINAY, qui procède par affirmations, n'apporte aucun commencement de preuve de ce que ce magistrat aurait commis un manquement susceptible de recevoir une qualification disciplinaire.

En effet, aucun élément du dossier ne permet de laisser présumer que ce vice-président au tribunal judiciaire de Niort aurait entretenu des liens d'intérêt ou d'amitié de nature à remettre en cause son impartialité avec M. Claude OESINGER et Mme Isabelle DE COUX, magistrats au tribunal judiciaire de La Roche sur Yon au moment des faits (désormais, pour le premier, vice-président en charge de l'application des peines au tribunal judiciaire des Sables d'Olonne et, pour la seconde, vice-présidente en charge des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Quimper).

Par ailleurs, il y a lieu de relever que sa requête au Conseil, sous couvert de griefs déontologiques non étayés, se borne à contester une décision de nature juridictionnelle, alors qu'une telle contestation n'est possible que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi.

Il s'ensuit qu'en l'absence de manquement de nature déontologique avéré, il y a lieu de considérer les faits dénoncés ne sont pas susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire.

Dès lors, la plainte sera rejetée en ce qu'elle est mal fondée.

DECIDE

REJETTE la plainte de M. Jean-Philippe DE LESPINAY ;

RAPPELLE qu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, cette décision n'est susceptible daucun recours.

M. Jean-Philippe DE LESPINAY sera avisé de la présente décision.

Fait à Paris le

29 MARS 2023



Jean-Baptiste HAQUET

Membre du Conseil supérieur de la magistrature
Président de la commission d'admission des requêtes,
Formation du siège